



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **AIRONE SC***

de la société ISAGRO SPA
enregistrée sous le n°2014-0062

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 27 novembre 2018,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	AIRONE SC
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ISAGRO SPA Centro uffici San Siro, Edificio D - ala 3, Via Caldera 21, 20153 MILAN, Italie
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	272 g/L – cuivre (sous forme d'oxychlorure de cuivre et d'hydroxyde de cuivre)
Numéro d'intrant	9632-2014.01
Numéro d'AMM	2180829
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 janvier 2020.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

20 DEC. 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité	3,5 L ; 5 L ; 10 L ; 17,5 L

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12053200 Agrumes*Trit Part.Aer.* Maladies diverses	4 L/ha	1/an	à partir du stade BBCH 73	14	50 (dont DVP 20)	-	-
14053200 Arbres et arbustes*Trit Part.Aer.* Maladies diverses	2,7 L/ha	1/an	-	-	50 (dont DVP 20)	-	-
12203301 Cerisier*Trit Part.Aer.* Bactérioses	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 91 et BBCH 55	F (BBCH 55)	50 (dont DVP 20)	-	-
12253203 Chataignier*Trit Part.Aer.* Septiose(s)	3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 99	14	50 (dont DVP 20)	-	-

Efficacité montrée sur *Phytophthora sp.*
Diminution de 3 à 1 du nombre d'applications en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.

Diminution de 4 à 1 du nombre d'applications en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.

Diminution de 4 à 1 du nombre d'applications en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et pour les macro-organismes du sol.

Diminution de 3 à 1 du nombre d'applications en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée anthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16323204 Concombre*Trit Part.Aer.* Mildiou(s)	2,5 L/ha	4/an	à partir du stade BBCH 13	3	20 (dont DVP 20)	-	-	-
17403200 Cultures florales et plantes vertes*Trit Part.Aer.* Maladies diverses	2,7 L/ha	4/an	-	-	-	-	-	-
12453301 Fruits à coque**Trit Part.Aer.* Bactérioses	3,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 99	14	50 (dont DVP 20)	-	-	-

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Uniquement sur concombre et courgette.
Egalement autorisé sous abri.
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours
Diminution de 6 à 4 du nombre d'applications en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et pour les macro-organismes du sol et en cohérence avec les essais résidus disponibles.

Uniquement sur noisetier.
Diminution de 3 à 1 du nombre d'applications en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.

Uniquement sur noyer.
Diminution de 3 à 1 du nombre d'applications en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12013301 Kiwi*Tt Part.Aer.* Bactérioses	1,8 L/ha	2/an	à partir du stade BBCH 63	20	50 (dont DVP 20)	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 15 jours Diminution de 5 à 2 du nombre d'applications en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.								
3 L/ha entre les stades BBCH 90 et BBCH 63 F (BBCH 63) (dont DVP 20)								
Diminution de 4 à 1 du nombre d'applications en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.								
16603207 Laitue*Tt Part.Aer.* Mildiou(s)	2,5 L/ha	4/an	à partir du stade BBCH 13	7	20 (dont DVP 20)	-	-	-
Uniquement sur laitue. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Diminution de 6 à 4 du nombre d'applications en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus et d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et pour les macro-organismes du sol.								
16753208 Melon*Tt Part.Aer.* Mildiou(s)	2,5 L/ha	5/an	à partir du stade BBCH 13	7	20 (dont DVP 20)	-	-	-
Uniquement sur melon. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Diminution de 6 à 5 du nombre d'applications en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et pour les macro-organismes du sol. L'usage est refusé sous abri en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16803201 Oignon*Trit Part.Aer.* Mildiou(s)	2,7 L/ha	4/an	entre les stades BBCH 14 et BBCH 47	3	20 (dont DVP 20)	-	-	-
			Uniquement sur ail et oignon. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Diminution de 6 à 4 du nombre d'applications en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et pour les macro-organismes du sol et en cohérence avec les essais résidus disponibles.					
12503301 Olivier*Trit Part.Aer.* Bactérioses	2,1 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 89 et BBCH 69	F (BBCH 69)	50 (dont DVP 20)	-	-	-
			Application en absence de fruits. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours 2 applications par an et par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution de 3 à 2 du nombre d'applications et restriction à un stade d'application en "absence de fruit" en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et en cohérence avec les essais résidus disponibles.					
12503203 Olivier*Trit Part.Aer.* Maladie de l'œil de paon	2,1 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 89 et BBCH 69	F (BBCH 69)	50 (dont DVP 20)	-	-	-
			Application en absence de fruits. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours 2 applications par an et par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution de 3 à 2 du nombre d'applications et restriction à un stade d'application "en absence de fruit" en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et en cohérence avec les essais résidus disponibles.					

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12553303 Pêcher*Trit Part.Aer.* Bactérioses	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 91 et BBCH 55	F (BBCH 55)	50 (dont DVP 20)	-	-	-
			Uniquement sur pêcher et abricotier. 1 application par an et par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution de 4 à 1 du nombre d'applications en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et pour les macro-organismes du sol.					
12553203 Pêcher*Trit Part.Aer.* Cloque(s)	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 91 et BBCH 55	F (BBCH 55)	50 (dont DVP 20)	-	-	-
			Uniquement sur pêcher. 1 application par an et par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution de 4 à 1 du nombre d'applications en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et pour les macro-organismes du sol.					
12553232 Pêcher*Trit Part.Aer.* Coryneum et polystigma	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 91 et BBCH 55	F (BBCH 55)	50 (dont DVP 20)	-	-	-
			Uniquement sur abricotier. 1 application par an et par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution de 4 à 1 du nombre d'applications en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et pour les macro-organismes du sol.					

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12603301 Pommier*Trit Part.Aer. Bactérioses	3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 91 et BBCH 55	F (BBCH 55)	50 (dont DVP 20)	-	-	-
Uniquement sur pommier, poirier, cognassier, nashi. 1 application par an et par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution de 4 à 1 du nombre d'applications en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.								
12603201 Pommier*Trit Part.Aer. Chancré européen	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 91 et BBCH 55	F (BBCH 55)	50 (dont DVP 20)	-	-	-
Uniquement sur pommier. 1 application par an et par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution de 4 à 1 du nombre d'applications en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et pour les macro-organismes du sol.								
12603203 Pommier*Trit Part.Aer. Tavelure(s)	3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 03 et BBCH 55	F (BBCH 55)	50 (dont DVP 20)	-	-	-
Uniquement sur pommier, poirier, cognassier, nashi. 1 application par an et par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution de 4 à 1 du nombre d'applications en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12653301 Prunier*Trit Part.Aer.* Bactérioses	4 L/ha	1/an			entre les stades BBCH 91 et BBCH 55	F (BBCH 55)	50 (dont DVP 20)	-
Uniquement sur prunier. 1 application par an et par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution de 4 à 1 du nombre d'applications en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et les macro-organismes du sol.								
12653205 Prunier*Trit Part.Aer.* Tavelure(s)	4 L/ha	1/an			entre les stades BBCH 91 et BBCH 55	F (BBCH 55)	50 (dont DVP 20)	-
Uniquement sur prunier. 1 application par an et par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution de 4 à 1 du nombre d'applications en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et pour les macro-organismes du sol.								
16953301 Tomate*Trit Part.Aer.* Bactérioses	2,5 L/ha	5/an			entre les stades BBCH 15 et BBCH 89	3	20 (dont DVP 20)	-
Uniquement sur "tomate" de bouche Egalement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours 5 applications par an et par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution de 6 à 5 du nombre d'applications en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et pour les macro-organismes du sol.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16953301 Tomate*Trit Part.Aer.* Bactérioses	2,5 L/ha	5/an	entre les stades BBCH 15 et BBCH 89	10	(dont DVP 20)	-	-	-
			Uniquement sur "tomate" industrielle. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours 5 applications par an et par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution de 6 à 5 du nombre d'applications en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et pour les macro-organismes du sol.					
16953201 Tomate*Trit Part.Aer.* Mildiou(s)	2,5 L/ha	5/an	entre les stades BBCH 15 et BBCH 89	3	(dont DVP 20)	-	-	-
			Uniquement sur "tomate" de bouche. Egalement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours 5 applications par an et par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution de 6 à 5 du nombre d'applications en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et pour les macro-organismes du sol.					
			Uniquement sur "tomate" industrielle. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours 5 applications par an et par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution de 6 à 5 du nombre d'applications en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et pour les macro-organismes du sol.					

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12703206 Vigne*Trit Part.Aer.* Black rot	2 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 60	F (BBCH 60)	20 (dont DVP 20)	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours 5 applications par an et par culture pour contrôler l'ensemble des maladies.								
12703203 Vigne*Trit Part.Aer.* Mildiou(s)	2,5 L/ha	5/an	entre les stades BBCH 60 et BBCH 83	21	50 (dont DVP 20)	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 5 applications par an et par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution de 6 à 5 du nombre d'applications en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et pour les macro-organismes du sol.								
	2 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 60	F (BBCH 60)	20 (dont DVP 20)	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours 5 applications par an et par culture pour contrôler l'ensemble des maladies.								
	2,5 L/ha	5/an	entre les stades BBCH 60 et BBCH 83	21	50 (dont DVP 20)	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours 5 applications par an et par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution de 6 à 5 du nombre d'applications en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et pour les macro-organismes du sol.								

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent

Liste des usages refusés

Liste des usages refusés		Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
16103202	Artichaut*Trt Part.Aer.* Mildiou(s)	2,5 L/ha	6/an	3
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un manque d'essais résidus permettant d'exclure le risque de dépassement des limites maximales de résidus et d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et pour les macro-organismes du sol.			
16203203	Carotte*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	2,8 L/ha	5/an	14
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un manque d'essais résidus permettant d'exclure le risque de dépassement des limites maximales de résidus.			
19273201	Céleri-branche*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	2,5 L/ha	6/an	3
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un manque d'essais résidus permettant d'exclure le risque de dépassement des limites maximales de résidus et d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et pour les macro-organismes du sol.			
16253201	Céleris*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	2,5 L/ha	6/an	3
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un manque d'essais résidus permettant d'exclure le risque de dépassement des limites maximales de résidus et d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et pour les macro-organismes du sol.			
16403301	Choux*Trt Part.Aer.* Bactérioses	2 L/ha	6/an	14
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un manque d'essais résidus permettant d'exclure le risque de dépassement des limites maximales de résidus.			
16403201	Choux*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	2 L/ha	6/an	14
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un manque d'essais résidus permettant d'exclure le risque de dépassement des limites maximales de résidus.			
16823203	Fines Herbes*Trt Part.Aer.* Maladies des taches foliaires	2,5 L/ha	6/an	3
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un manque d'essais résidus permettant d'exclure le risque de dépassement des limites maximales de résidus et d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et pour les macro-organismes du sol.			

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
16553301 Fraisier*Trt Part.Aer.*Bactérioses	2,5 L/ha	5/an	3
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus.			
16773201 Navel*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	2 L/ha	5/an	14
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un manque d'essais résidus permettant d'exclure le risque de dépassement des limites maximales de résidus.			
16863204 Poivron*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	2,5 L/ha	6/an	3
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus et d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et pour les macro-organismes du sol.			
15653201 Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	2,8 L/ha	6/an	7
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un manque d'essais résidus permettant d'exclure le risque de dépassement des limites maximales de résidus et d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et pour les macro-organismes du sol.			

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance (usage sous abri) :

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

• pendant l'application : sans contact intense avec la végétation

Culture basse (< 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

Culture haute (> 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• pendant l'application : contact intense avec la végétation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe:

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique (ou d'un atomiseur) :

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

Pour le travailleur, porter

- Une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 6 heures pour les usages en plein champ et 8 heures pour les applications en milieu fermé.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

- Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours d'eau ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 1 : Pour protéger les organismes du sol, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du cuivre à une dose annuelle totale supérieure à 4 kg Cu/ha.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres en bordure des points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres pour tous les usages sur cultures légumières, et sur "vigne" pour 3 applications par an à la dose de 2 L/ha (544 g Cu/ha).
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres en bordure des points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres pour les usages sur "vigne" en limitant à 5 applications par an à la dose de 2,5 L/ha (680 g Cu/ha), en arboriculture en limitant à 2 applications par an pour les doses inférieures ou égales à 2,1 L/ha (571 g Cu/ha), et à 1 application par an pour les doses supérieures.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
Fournir un essai résidus zone Sud sur concombre ou courgette.	-	-
Fournir 4 essais résidus zone Sud sur kiwi.	-	-
Mettre en place un suivi de la résistance au cuivre (un seul suivi tous produits confondus et sur différents couples hôtes/pathogènes) pour <i>Xanthomonas sp.</i> (en arboriculture et cultures légumières) et pour <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> (sur kiwi).	-	-
Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse de risque de résistance.	-	-

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

- Il conviendrait de mettre en garde l'utilisateur contre un éventuel manque d'efficacité vis-à-vis des bactéries à *Xanthomonas sp.*
- Il conviendrait de mettre en garde l'utilisateur contre le risque de marquage du raisin de table et le risque d'impact sur le processus de vinification.